

## MISSION JURIDICTIONNELLE

### Rôle n° 36

### ARRÊT n° 3.707.074 A2

#### EN CAUSE

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de sa vice-présidente et ministre chargée de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, ayant pour conseil Maître [...];

#### CONTRE

Monsieur N..., domicilié à [...], cité en sa qualité de comptable ordinaire [...], ayant décidé de comparaître en personne ;



#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.707.074 A1 du 4 novembre 2014 ;
- la citation signifiée le 10 novembre 2015 ;
- les arguments des parties exposés au cours de l'audience ;

#### OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'un débet de 3.702,50 euros, constaté par l'arrêt administratif, n° 3.707.074 A1 susvisé de la Cour au cours de l'année 2012 , augmenté des intérêts de retard et des frais ;

#### I. Les faits

Attendu que le cité exerce des fonctions de comptable ordinaire à [...] depuis le 22 janvier 2007;

Attendu que le déficit en cause résulte d'un manque en caisse, remarqué le 7 mai 2012 par le comptable lui-même ; que la somme manquante provenait du produit de la vente de tickets repas de l'établissement scolaire ; que cette somme était conservée dans un coffre fermant à clé, situé dans le bureau du comptable ;

Attendu qu'il résulte de la déposition écrite de Mme V..., préfète des études, du 27 juin 2012 - intitulé procès-verbal de déficit - que M. N... a immédiatement pris contact avec la vérificatrice aux comptes de la Communauté française, Mme S... ; qu'ils ont vérifié ensemble plusieurs éléments tels que les programmes informatiques, les numéros des tickets repas, les relevés de caisse, les dépôts bancaires ;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif qu'aucun élément n'a permis de trouver l'origine de ce déficit et que le chef d'établissement n'a ni estimé pouvoir émettre de soupçons sur quiconque ni remarqué d'éléments anormaux.

## II. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que « *la Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet* » ;

Attendu que la partie citante conclut à la responsabilité du comptable qui aurait eu un comportement constitutif de négligence grave ;

Attendu qu'elle cite, à l'appui de son affirmation, la circulaire administrative n° 2202 du 19 février 2008 de la Communauté française sur les rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de gestion comptable ;

Attendu que la circulaire prévoit qu'on attend du comptable qu'il prenne « *toutes les mesures qui lui permettent de conserver des valeurs en toute sûreté. Pour ce faire, il convient de mettre à sa disposition une armoire fermant à clé dont il soit seul à avoir l'accès. Ceci ne le dispense pas d'apporter régulièrement ces valeurs à la banque et d'éviter impérieusement que des sommes trop importantes s'accumulent. En effet, les valeurs acceptées en dépôt par un comptable public appartiennent au trésor public. Le comptable ne peut obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds qu'en cas de force majeure et que si les précautions prescrites par les règlements ont été prises* » ;

Attendu qu'en ce qui concerne la conservation des valeurs, la partie citante se base tout d'abord sur les déclarations de Mme V... (procès-verbal de déficit du 27 juin 2012 précité) : *« la proximité de la fête de l'école (samedi 28 avril 2012) a entraîné une sollicitation importante de monsieur N... par de multiples personnes (enseignants, élèves, personnel d'entretien, association de parents,...), ce qui ne permet pas d'affirmer que le coffre était toujours fermé comme en temps normal »* ;

Attendu qu'a contrario rien ne permet d'affirmer non plus que le comptable n'avait pas pris la précaution de le fermer ;

Attendu que selon le témoignage écrit de Mme P..., chargée de la vente des tickets repas les lundi et mardi matin, celle-ci se réalisait selon une procédure bien établie que l'on peut résumer comme suit :

- lors de la vente, Mme P... a accès au coffre que le comptable lui a ouvert,
- la vente des tickets se fait dans un local annexe à celui où se trouve le coffre,
- de nombreuses personnes transitent par ce local,
- à chaque vente l'argent est compté et vérifié par le comptable qui le dépose dans le coffre.

Attendu que Mme P... témoigne que *« entre le congé de Pâques et la fête de l'école [...] l'organisation précitée a été perturbée pour répondre aux exigences des préparatifs de la fête de l'école et par mon absence ; qu'elle ajoute aussi que « dans cette période une personne non habilitée ait pu accéder aux bureaux »* ;

Attendu qu'il ressort également des débats d'audience que des travaux importants de rénovation (pose de nouveaux châssis) étaient également en cours au sein de l'école et que le bureau du chef d'établissement a été temporairement transféré dans celui du comptable ; que dès lors de nombreuses personnes non habilitées ont eu accès aux différents locaux de l'athénée royal dont celui dans lequel se trouvait le coffre ;

Attendu, en outre, qu'en vertu de la circulaire n° 2202 précitée, seul le comptable doit avoir accès au coffre ; que cette circulaire n'a arrêté aucune mesure en cas d'absence du comptable, ni de transfert éventuel de responsabilité pendant les périodes intérimaires ; qu'à titre surabondant, ledit texte n'a pas été adapté aux modifications relatives à la responsabilité des comptables intervenues suite à la loi du 22 mai 2003 modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Attendu qu'il ressort de la déposition écrite précitée du 27 juin 2012 de Mme V... que, par sa fonction de chef d'établissement, elle possède un double des clés du bureau et du coffre et qu'il lui est arrivé parfois, lorsque le comptable n'a pas la possibilité de le faire, d'ouvrir le bureau et le coffre pour procéder à la vente des tickets repas ; que cette

situation s'est notamment produite lors des préparatifs de la fête de l'école selon le témoignage, annexé au dossier administratif, de M. D... qui a remplacé le lundi 23 avril 2012 Mme P..., chargée habituellement de la vente des tickets ;

Attendu qu'il résulte, à suffisance, de ces éléments que d'autres personnes que M. N... ont pu avoir à tout moment accès au coffre ; que la partie citante n'apporte dès lors pas la preuve, tel que le prévoit l'article 8 de la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes, que le comptable aurait commis une négligence grave ;

Attendu qu'en ce qui concerne la partie de la circulaire relative au dépôt des valeurs en banque, la partie citante se réfère au procès-verbal de constatation de déficit du 5 juillet 2012 pour établir également la négligence grave du comptable et de souligner que Mme S..., vérificatrice aux comptes, relève dans son rapport que « *persuadé que l'argent était en sécurité dans le coffre, Monsieur N... ne se rendait pas régulièrement à la banque* » ;

Attendu que la circulaire n° 2202 précitée ne précise pas la notion de dépôt régulier, laissant ainsi à la seule appréciation du comptable le soin de décider, en fonction des valeurs contenues dans le coffre, de l'opportunité de procéder à des dépôts bancaires ; qu'au surplus, le montant porté en débet n'apparaît pas excessif par rapport aux recettes enregistrées habituellement au sein de l'établissement scolaire lors de la vente des tickets repas ;

Attendu qu'à cet égard la partie citante n'apporte donc guère plus la preuve que le cité aurait commis une négligence grave ;

Attendu que la partie citante n'invoque pas d'avantage l'existence d'une faute légère à caractère répétitif dans le chef du comptable ;

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement,

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Accorde décharge à Monsieur N... du déficit de 3.702,50 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance et à l'indemnité de procédure fixée au montant de base, soit 650 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du seize décembre deux mille quinze par la chambre française de la Cour des comptes

[...]